

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00512

Numéro SIREN : 752 361 360

Nom ou dénomination : FM 66

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002059

ORIGINAL

"FM 66"

Société Civile
au capital de 1 200 Euros

Siège social à : ST JUST DE CLAIX (38680)
77, Rue des Garennes

752 361 360 RCS GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 DECEMBRE 2023

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS,
ET LE QUINZE DECEMBRE A NEUF HEURES

Les associés de la société civile dénommée "FM 66 ", au capital de 1 200 Euros, divisé en 1.200 parts sociales de 1 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

- Monsieur Frédéric NOALHAT, cogérant
propriétaire de 570 parts sociales, est présent
- Madame Marie-Jo NOALHAT, cogérante
propriétaire de 570 parts sociales, est *présente*
- La Société "LE BEALE STREET",
propriétaire de 60 parts sociales, est représentée par Monsieur Frédéric NOALHAT

Monsieur Frédéric NOALHAT préside la réunion en sa qualité de cogérant.

Il constate que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales concernant l'envoi et la mise à disposition des documents destinés aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Monsieur le Président rappelle que la présente réunion est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cessions de parts,
- Mise à jour des statuts sociaux en conséquence de ce qui sera décidé,
- Pouvoirs à conférer à la gérance.

MN
FN

La gérance dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions présentées à l'assemblée.

La gérance donne ensuite lecture de son rapport.

Puis, elle déclare se tenir à la disposition des associés pour leur donner toutes précisions utiles.

Après diverses observations et personne ne demandant plus la parole, elle met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu les explications de la gérance, décide, conformément aux dispositions statutaires, d'autoriser purement et simplement les cessions de parts ci-après :

Cession par la Société "LE BEALE STREET" :

- de 30 parts sociales de 1 €uro chacune, numérotées de 531 à 600 au profit de Monsieur Frédéric NOALHAT
- et de 30 parts sociales de 1 €uro chacune, numérotées de 601 à 630 au profit de Madame Marie-Jo NOALHAT.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions de parts ci-dessus visées, de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts sociaux :

"Article 8- CAPITAL SOCIAL

"

"Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS (1 200) €uros. Il est divisé en MILLE DEUX CENTS (1 200) parts sociales de UN (1) €uro chacune, numérotées de 1 à 1 200, entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- A Monsieur Frédéric NOALHAT,
à concurrence de SIX CENTS
parts sociales numérotées de 1 à 600
ci 600
- A Madame Marie-Jo NOALHAT née D'ANNA,
à concurrence de SIX CENTS
parts sociales numérotées de 601 à 1 200
ci600

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : MILLE DEUX CENTS parts,

ci 1 200

NW FN

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

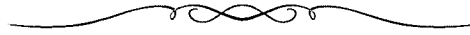
Aucune autre modification n'est apportée aux statuts sociaux qui continueront, sous réserve de ce qui précède, de produire leur plein et entier effet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les associés.

Société "LE BEALE STREET"
M. Frédéric NOALHAT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FN' followed by a stylized flourish.

M. Frédéric NOALHAT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FN' followed by a stylized flourish.

Mme Marie-Jo NOALHAT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MJ' followed by a stylized flourish.

FN

NH

ORIGINAL

"FM 66"

Société Civile
au capital de 1 200 €uros

Siège social à : ST JUST DE CLAIX (38680)
77, Rue des Garennes

752 361 360 RCS GRENOBLE

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

– **La Société "LE BEALE STREET"**

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 €uros, ayant son siège social à SAINT-JUST-DE-CLAIX (38680) - 80, Rue de Clairivaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 378 163 422 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Frédéric NOALHAT, son Président

De première part, en qualité de Cédante

ET

– **Monsieur Frédéric NOALHAT**

77, Rue des garennes
38680 ST JUST DE CLAIX
né à THIERS (63) le 10 juin 1969
de nationalité française

– **Madame Marie-Jo NOALHAT née D'ANNA**

77, Rue des Garennes
38680 ST JUST DE CLAIX
née à GRENOBLE (38) le 11 avril 1976
de nationalité française

Monsieur Frédéric NOALHAT et Madame Marie-Jo D'ANNA, mariés sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître EYMOND de LA CLELLE, Notaire à ST MARCELLIN le 12 avril 1996, préalablement à leur union célébrée le 25 mai 1996 à la mairie de ST JUST DE CLAIX.

De seconde part, en qualité de Cessionnaires

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

FN MJ

EXPOSE

Il existe entre les soussignés une société civile dénommée "FM 66 ", constituée aux termes d'un acte authentique en date à ST JUST DE CLAIX (38680) du 6 JUIN 2012.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 752 361 360 RCS GRENOBLE.

Cette société a pour objet :

- l'organisation, la conservation, la valorisation du patrimoine des associés apporté ou acquis par la société, le tout en vue de faciliter sa gestion et sa transmission dans un cadre précis, organisé, évitant les aléas de l'indivision,
- et en conséquence la propriété, la gestion, l'entretien, la mise en valeur par tous moyens, d'immeubles et de droits immobiliers détenus en pleine propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question,
- leur location soit en bloc, soit en fractions,
- la réalisation de tous travaux d'amélioration, de construction et de toutes installations nouvelles conformément à la destination dudit immeuble, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières (parts sociales, actions ...), de droits sociaux, de titres de créances et d'autres valeurs ou titres français ou étrangers, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'apport, d'échange, de souscription de parts, actions, obligations, ou tous autres titres ou droits sociaux en général,
- la possibilité pour la société de garantie des engagements personnels aux associés, ce à titre occasionnel et gratuit.
- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Sa durée est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son siège est fixé à ST JUST DE CLAIX (38680), 77, Rue des Garennes .

Son capital est fixé à 1 200 €uros. Il est divisé en 1 200 parts sociales de 1 €uro chacune, numérotées de 1 à 1 200 et appartenant aux associés dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Frédéric NOALHAT, à concurrence de 570 parts sociales numérotées de 1 à 570,
- à Madame Marie-Jo NOALHAT, à concurrence de 570 parts sociales numérotées de 631 à 1 200,
- à la Société "LE BEALE STREET", à concurrence de 60 parts sociales numérotées de 571 à 630.

Monsieur Frédéric NOALHAT et Madame Marie-Jo NOALHAT exercent les fonctions de cogérants sans limitation de durée.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CESSIONS DE PARTS, OBJET DES PRESENTES :

↗ NW

CESSION DE PARTS SOCIALES

1. – CESSION DE PARTS

Par les présentes,

La Société "**LE BEALE STREET**", soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit,

- au profit de **Monsieur Frédéric NOALHAT**, soussigné de seconde part, TRENTÉ (30) parts sociales de 1 €uro chacune numérotées ~~571~~ à 600 qui lui appartiennent dans la société civile dite " FM 66 ", comme il est dit en l'exposé qui précède,
- au profit de **Madame Marie-Jo NOALHAT**, soussignée de seconde part, , TRENTÉ (30) parts sociales de 1 €uro chacune numérotées 601 à 630 qui lui appartiennent dans la société civile dite " FM 66 ", comme il est dit en l'exposé qui précède,

2. – PROPRIETE – JOUISSANCE

Les **Cessionnaires** seront propriétaires des parts présentement cédées à compter de ce jour et comme tels, ils auront droit aux répartitions de bénéfices, réserves et autres produits afférents à ces parts, à compter du début de l'exercice en cours.

3. – CONDITIONS GENERALES

En conséquence des présentes cessions, la **Cédante** met et subroge les **Cessionnaires** dans tous ses droits et actions contre la société à concurrence des parts cédées.

4. – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent à la **Cédante** pour cette dernière les avoir acquises le 12 juin 2020.

5. – PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de UN (1) euro symbolique, lequel prix a été payé comptant ce jour, hors la vue du rédacteur, par les **Cessionnaires** à la **Cédante**, ainsi que cette dernière le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, Dont quittance.

6. - AUTORISATIONS

Dans le cadre des dispositions statutaires, les présentes cessions ont été autorisées par délibération des associés du 15 décembre 2023.

7. – SIGNIFICATION

Les présentes seront signifiées au siège de la société " FM 66 " à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

FN Mh

8. – DECLARATIONS

Les soussignés de première et de seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils disposent de la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

De son côté, la **Cédante** déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des **Cessionnaires**,
- que la société "FM 66 " n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs,
- que la société "FM 66 " est une société à prépondérance immobilière,
- que la société n'a jamais effectué d'opérations commerciales de nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés.

9. – DECLARATION SPECIALE

Les soussignés déclarent formellement que la société "CABINET RIONDET", dont le siège est à MEYLAN (Isère) 13 avenue de Verdun, s'est bornée à la rédaction du présent acte à la requête des parties, en dehors de toutes opérations de fixation de prix et de négociations intervenues directement entre les soussignés qui le reconnaissent expressément.

11. – PLUS-VALUE

La **Cédante** déclare qu'aucune plus value imposable n'est constatée.

11. – LIQUIDATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, la **Cédante** atteste que les parts, objet des présentes cessions, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Elle déclare, en outre, que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts et qu'elles n'entraînent pas de dissolution de la Société.

En conséquence, le droit de perception est de :

Prix de cession global	1 €
Base de calcul des droits	/€
Montant des droits (Base x 5 %) (minimum de perception 25 €)	25 €

FN MN

12. – REPARTITION DES PARTS

A la suite des présentes cessions, les 1 200 parts sociales de 1 €uro chacune composant le capital de la société "FM 66 " se trouvent réparties de la façon suivante :

- A Monsieur Frédéric NOALHAT,
à concurrence de SIX CENTS
parts sociales numérotées de 1 à 600
ci 600
- A Madame Marie-Jo NOALHAT née D'ANNA,
à concurrence de SIX CENTS
parts sociales numérotées de 601 à 1 200
ci600

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : MILLE DEUX CENTS parts,
ci 1 200
=====

La modification des statuts consécutive aux présentes sera réalisée à l'initiative de la gérance lorsque lesdites cessions lui auront été signifiées.

13. – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités que besoin sera.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge des **Cessionnaires**, ainsi que ces derniers s'y obligent.

14. – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures et siège social respectifs.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX
A ST JUST DE CLAIX (38680)
L'AN DEUX MIL VINGT TROIS,
LE 15 DECEMBRE

Société "LE BEALE STREET"
M. Frédéric NOALHAT

M. Frédéric NOALHAT

Mme Marie-Jo NOALHAT

Copie certifiée conforme
Les Gérants



"FM 66"

Société civile

au capital de 1 200 €uros €uros

Siège social à : ST JUST DE CLAIX (38680)
77, Rue des Garennes

752 361 360 RCS GRENOBLE

STATUTS

MIS A JOUR AU 15 DECEMBRE 2023

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir :

- Par les articles 18332 à 1870 du Code civil.
- Par le décret n°78-704 du 03 juillet 1978.
- Et par les présents statuts.

Article 2 – Objet Social

La Société a pour objet :

- L'organisation, la conservation, la valorisation, du patrimoine des associés apporté ou acquis par la société, le tout en vue de faciliter sa gestion et sa transmission dans un cadre précis, organisé, évitant les aléas de l'indivision,
- Et en conséquence la propriété, la gestion, l'entretien, la mise en valeur par tous les moyens, d'immeuble et de droits immobiliers détenus en pleine propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question,
- Leur location soit en bloc soit par fractions,
- La réalisation de tous travaux d'amélioration, de construction, et de toutes installations nouvelles conformément à la destination dudit immeuble,
- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières (parts sociales, actions ...), de droits sociaux, de titres de créances et d'autres valeurs ou titres français ou étrangers, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'apport, d'échange, de souscriptions de parts, actions, obligations, ou tous autres titres ou droits sociaux en général,
- La possibilité pour la société de garantir des engagements personnels aux associés, ce à titre occasionnel et gratuit.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 – Dénomination Sociale

La Société est dénommée FM66.

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots « Société Civile » et la mention du capital social, ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à SAINT JUST DE CLAIX (38680) 77 Rue des Garennes.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés auprès du Greffe du Tribunal de GRENOBLE.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

FN MN

Article 6 – Exercice Social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

En outre, s'il y a lieu ; les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront attachés à cet exercice.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apport

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

Apport par Monsieur Frédéric NOALHAT

Apport en numéraire

Monsieur Frédéric NOALHAT apporte à la société la somme de SIX CENT EUROS

Ci600.00 €

Apport par Madame Marie-Jo D'ANNA

Apport en numéraire

Madame Marie-Jo D'ANNA apporte à la société la somme de SIX CENT EUROS

Ci600.00 €

Récapitulatif des apports

Total des apports en numéraire,

Ci1 200.00 €

Total des apports,

Ci1 200.00 €

Article 8 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €). Il est divisé en mille deux cents (1 200) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 200, attribuées aux associés de la manière suivante :

- A Monsieur Frédéric NOALHAT,
à concurrence de SIX CENTS
parts sociales numérotées de 1 à 600
ci 600
- A Madame Marie-Jo NOALHAT née D'ANNA,
à concurrence de SIX CENTS
parts sociales numérotées de 601 à 1 200
ci600

FN

Total égal au nombre de parts composant le capital social :1 200 parts

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Article 9 – Libération des Apports

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés, ce jour, en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ce que les associés reconnaissent et dont ils s'en donnent mutuellement décharge.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 – Augmentation du Capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Sous réserve des conditions de libération des parts sociales qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire seront libérées à la première demande de la gérance.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Article 11 – Réduction de capital

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III – DROITS DES ASSOCIES

Article 12 – Droits attachés aux Parts

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit également :

- De participer aux assemblées générales et d'y voter,
- D'obtenir une fois par an communication des livres et des documents sociaux,
- D'obtenir de la part de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copie certifiées conformes aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi,
- De poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Compte courant d'associé

Chaque associé peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêts et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord express en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant un préavis minimum de dix huit mois sauf accord de l'Assemblée Générale Ordinaire pouvant réduire ce délai.

Mm FN

Article 13 – Indivisibilité des Parts – Démembrement des Parts

13.1 Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de part sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

13.2 Démembrement des parts

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires ayant pour objet :

- L'affectation de la répartition des résultats,
- L'augmentation et la réduction du capital,
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales,
- La prolongation ou la dissolution de la société,
- Le droit de vote de l'usufruitier,
- La nomination et la révocation du gérant,
- L'agrément de nouveaux associés,
- Le retrait d'un associé,
- La vente des biens constituant l'actif social, le emploi du prix de vente, sa mise en réserve ou sa répartition,
- Toutes décisions visées à l'article 19-1 -*Pouvoirs Internes* des présentes ; ainsi que toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Le droit de vote des autres décisions appartient au nu-propriétaire et notamment la transformation, la dissolution liquidation, le changement de nationalité.

Le droit de prendre communication, d'obtenir copie et d'être convoqués aux assemblées générales appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement en application des présents statuts du droit de vote propre au nu-propriétaire.

Article 14 – Mutations entre vifs – Nantissement – Réalisation forcée

14.1 Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code Civil précité ou, le cas échéant, transfert sur le registre de la société, et, dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux originaux ou deux copies authentiques de l'acte.

14.2 Agrément

Quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, même associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuits qu'avec le consentement de l'unanimité des associés jusqu'au décès du dernier de Monsieur et Madame NOALHAT.

Par la suite, l'agrément sera la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

A l'effet d'obtenir ce consentement le cédant doit en faire la notification à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

Si le cessionnaire est agréé, la gérance en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun des associés ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par une société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur ce prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts alors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- Aux mutations entre vifs à titre gratuit ou onéreux,
- Aux échanges,
- Aux apports en société,
- Aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés,
- Et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

14.3 Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

14.4 Déconfiture, faillite, liquidation ou redressement judiciaire d'un associé, autres réalisations forcées

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Handwritten signature and initials:
A large stylized signature, possibly "M", is written in the right margin.
Below it, the letters "FN" are written in a bold, stylized font.

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifiée sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

Article 15 – Mutation par décès – Transmission par Liquidation de Communauté

15.1 Mutation par décès

Transmissions soumises à agrément préalable

Toutes transmissions de parts par voie successorale, même de façon démembrée, sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, et notamment la transmission au conjoint survivant du défunt, sont soumises à l'agrément des associés.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent *Article 14- Mutation entre vifs*.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires, peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

15.2 Transmission par liquidation de communauté

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou à l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumis au consentement des associés.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent *Article 14- Mutation entre vifs*.

Article 16 – Retrait d'un Associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision collective des autres associés dans les conditions suivantes :

Jusqu'au décès de Monsieur et de Madame NOALHAT par assemblée Générale des associés statuant à l'unanimité et par la suite à la majorité des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans le cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

TITRE IV – OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 17-1 – Obligations aux Dettes Sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession des nalements.

NW
FN

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires en ce domaine.

Article 17-2 – Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18 – Gérance- Nomination-Révocation-Démission des Gérants

18.1 Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

18.2 Nomination

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision collective statuant à l'unanimité jusqu'au décès du dernier de Monsieur et Madame NOALHAT, et par la suite à la majorité des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire.

Son désignés en qualité de premiers gérants de la société :

- Monsieur Frédéric NOALHAT demeurant à SAINT JUST DE CLAIX (Isère) – Quartier les Garennes
- Madame Marie-Jo D'ANNA épouse de Monsieur NOALHAT demeurant à SAINT JUST DE CLAIX (Isère) – Quartier les Garennes

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié et satisfaire aux conditions requises.

18.3 Révocation par les Tribunaux

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés dans les conditions fixées ci-dessus au paragraphe « retrait d'un associé ».

18.4 Démission

Un gérant peut démissionner sans juste motif à la condition de notifier sa démission à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Le démissionnaire s'expose au versement de dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Si le gérant est unique, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une révocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

FN Maw

Article 19 – Pouvoirs - Obligations

19.1 Pouvoirs

Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent ensemble les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent :

- Constituer hypothèque ou toute sûreté réelle sur les biens de la Société,
- Déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Pouvoirs internes :

Jusqu'au décès de Monsieur et Madame NOALHAT, dans les rapports entre associés le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Après le décès de Monsieur et Madame NOALHAT, les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés dont la décision sera prise dans les formes des décisions extraordinaires, à savoir :

- L'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés,
- Tout prêt quelconques consentis à des tiers,
- Tout gage et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et de toutes cautions,
- Toutes décisions d'effectuer des travaux,
- Tout échange, vente, acquisition et apport d'immeubles,
- Tous emprunts,
- Toutes opérations ou leasing ou autres opérations assimilées,
- Toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer,
- Tous baux d'immeubles y compris ruraux, soit comme preneur soit comme bailleur s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à renouvellement.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme juste motif de révocation.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer avant qu'elle ne soit conclue.

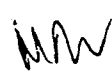
Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, ou l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : **Pour la SCI « FM66 »** complétée par l'une des expressions suivantes : « le gérant » ou « l'un des gérants ».

19.2 Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 20 – Rémunération des Gérants

La gérance ne recevra aucune rémunération sauf décision extraordinaire des associés.

Article 21 – Responsabilité des Gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, à défaut d'accord entre eux, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 22 – Commissaire aux Comptes

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visées à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 – Principes

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 24 – Modes de Consultation

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé par acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

Article 25 – Assemblées Générales

25.1 Forme et délais de Convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non-gérant, eut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, quinze jours au moins avant la réunion.

FN MW

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

25.2 Assistance et représentation aux Assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

25.3 Tenue de l'Assemblée

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé majoritaire en capital.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de convocation.

Il ne peut être mis en délibération que des questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

Article 26 – Procès-Verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Les procès-verbaux de délibération de l'assemblée indiquent la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises en voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 27 – Assemblée Générale Ordinaire

27.1 Quorum et Majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

À défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quelque soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

27.2 Compétence – Attributions

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

MAW FN

Article 28 – Assemblée générale Extraordinaire

28.1 Quorum et Majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité deux tiers des voix exprimées.

28.2 Compétence - Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- Transformer la société en toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;
- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

En outre, sont de nature extraordinaire les décisions dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, celles pour lesquelles il n'est mentionné aucune majorité particulière, ou encore, celles visées par l'article 27- Quorum et majorité, des présents statuts.

Article 29 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

Article 30 – Décisions Collectives unanimes

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes les décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

FN MW

TITRE VII – RESULTATS SOCIAUX

Article 31 – Comptes Annuels – Bénéfices – Affectation et Répartition

La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.

A cet effet, en fonction de l'importance et de la nature de l'activité de la société, il pourra être tenu soit :

- Une comptabilité en partie double conforme au plan comptable national ;
- Une comptabilité en partie double conforme au plan comptable particulier applicable à l'activité définie par l'objet social ;
- Une comptabilité simple enregistrant les recettes et les dépenses.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est déterminé par les associés.

Tant que les associés seront des personnes physiques, les amortissements ne seront pas comptabilisés.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Dissolution – Liquidation - Prorogation

32.1 Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

32.2 Dissolution - Liquidation

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale peut à tout époque prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est pas dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de des associés et notamment :

- Le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- La dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de cession. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

MAW FN

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote ; ou à défaut par décision judiciaire.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décisions font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa transmission, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 33 – Attribution de Juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa transmission, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE IX – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE –

PUBLICITE - POUVOIRS

- 1- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées de actes ainsi accomplis, sans solidarité ;

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

- 2- En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à Monsieur et Madame NOALHAT, susnommés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément pour réaliser immédiatement pour le compte de la société les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, à savoir :

- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux ;
- Négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaire au démarrage de la société ;
- Acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société ;
- Souscrire toute assurance ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

- 3- Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social notamment :

- A remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales ;

- A substituer la présente société à Monsieur, et Madame NOALHAT afin d'acquérir aux charges et conditions en qualité d'acquéreur

De Monsieur Jean-Michel Marcel VACHE, fromager, demeurant à CHATTE (38160) 5, Rue Puvelin, né à SAINT JUST DE CLAIX (Isère) le 26 Octobre 1959.

Les biens ci-après désignés :

Sur la commune de SAINT JUST DE CLAIX (Isère) lieudit « Valensole Sud » :

- Une parcelle de terrain de 1 284 m², à prendre sur une parcelle de plus grande contenance figurant au cadastre de la manière suivante :

Section ZI n° 249 d'une contenance totale de 55 ares 23 centiares.

- La moitié indivise d'une parcelle de terrain à usage d'accès commun d'une contenance de 147 m² environ, à détacher également de la parcelle section ZI n° 249, sous laquelle figureront les divers réseaux bénéficiant aux terrains voisins et pour laquelle toutes les servitudes nécessaires seront établies aux termes de l'acte authentique réitérant la vente.

L'acquisition aura lieu moyennant le prix de SOIXANTE NEUF MILLE EUROS (69 000 €), payable comptant.

L'acquéreur devra en outre acquitter les honoraires de négociation dus à l'agence IMMOTIONS, sise à SAINT MARCELLIN (Isère) pour un montant de 6 000 Euros ;

- A obtenir un prêt bancaire pour ladite acquisition et à consentir toute garantie, notamment hypothécaire, pour obtention de ce prêt ;
- A déposer auprès de la mairie de SAINT JUST DE CLAIX une demande de permis de construire valant division autorisant la réalisation d'une ou deux maisons à usage d'habitation d'une SHON minimal de 385 m².

Ladite substitution devant intervenir sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées aux termes d'un compromis de vente sous seing privé intervenu entre Monsieur VACHE, d'une part, et Monsieur et Madame NOALHAT, d'autre part, non encore réalisées ce jour.

En conséquence et notamment :

- Convenir du mode et des époques de paiement ;
- Payer le prix comptant et les provisions sur frais d'acte ;
- Fixer la date d'entrée en jouissance ;
- Obliger la société à l'exécution de toutes les charges et conditions qui seront stipulées ;
- Faire toutes déclarations et affirmations prescrites par la loi ; faire notamment toutes déclarations nécessaires ;
- Exiger toutes justifications ;
- Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, signer tous contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication ;
- Faire opérer toutes formalités de publicité foncière et toutes dénonciations, notification et offres de paiement ; provoquer tous ordres ;
- Faire toutes déclarations d'origine des deniers et promesses d'emploi, consentir tous privilèges et toutes subrogations.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces et notamment l'acte authentique d'acquisition et d'emprunt, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

A cet effet, Monsieur et Madame NOALHAT substituent expressément la présente société dans leurs droits et obligations pour ladite acquisition ce qui est accepté par les associés susnommés.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, ces actes et engagements stipulés au paragraphe 2 et 3 ci-dessus seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Handwritten signatures:
 KAN
 FN

Au cas où l'immatriculation de la société n'interviendrait pas, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis-à-vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société autres que ceux énumérés ci-dessus, devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit la reprise par la société desdits actes et engagements.

- 4- Les parties donnent pouvoirs à tous clercs du notaire soussigné pour passer la publication légale dans un journal d'Annonces légales et pour déposer au Greffe du tribunal du Commerce de Grenoble et partout où besoin sera la demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la présente société. Et à cet effet faire toutes déclarations, signer toutes pièces et documents, payer toutes sommes et généralement faire tout ce qui est utile et nécessaire.

Article 34 – Publicité

La gérance avec faculté de délégation, est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

Article 34 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la société en ce compris les honoraires du notaire soussigné.

Article 36 – Election de Domicile

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DECLARATIONS FISCALES

Sur le régime fiscal de la société :

Les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Les présents statuts sont exonérés de droit fixe d'enregistrement en application des articles 810-1 et 810 Bis du Code Général des Impôts.

TAXE ANNUELLE DE 3% - EXONERATION

Il est précisé que les personnes morales qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3% de la valeur vénale de ces immeubles.

Sont toutefois exonérées de cette taxe les personnes morales qui, notamment ont leur siège de Direction en France, lorsqu'elles communiquent chaque année ou s'engagent à communiquer à l'administration certaines informations concernant l'immeuble et les associés.

Ladite exonération étant subordonnée :

- Soit à la production d'une déclaration annuelle ;
- Soit à un engagement de communiquer à l'administration fiscale sur sa demande, la situation et la consistance des immeubles possédés par la société et autres membres, le nombre des actions, parts ou autres droits détenus par chacun d'eux ainsi que la justification de leur résidence fiscale.

Aussi, les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'engager la société en formation, de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande pour chacune des années pour lesquelles les renseignements seront demandés par cette administration. les informations ci-dessus annoncées.

MN

AN

Article 37 – Loi Informatique et Libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques, en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-sdsn@notaires.fr.

Statuts mis à jour le 1 er JUIN 2020

